



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 240

Pétitionnaire : Hélène Doussaud – Enedis en Provence Alpes du Sud
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Archipel du Frioul, commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu la demande en régularisation formulée le 18 août 2016 par la société Enedis en Provence Alpes du Sud représentée par Hélène Doussaud, responsable communication, pour des prises de vues dans l'archipel du Frioul, les 19 et 20 juillet 2016 pour un reportage concernant un de ses chantiers de travaux électriques, qui sera diffusé dans le réseau interne de l'entreprise ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1

La société Enedis en Provence Alpes du Sud représentée par Hélène Doussaud, responsable communication, est autorisée à réaliser des prises de vues, les 19 et 20 juillet 2016, pour un reportage

concernant son chantier de travaux électriques autorisé par le Parc national dans l'archipel du Frioul, qui sera diffusé dans le réseau interne de l'entreprise.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour les 19 et 20 juillet 2016.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Enedis en Provence Alpes du Sud et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 août 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.